

## ARRETE DE CIRCULATION

**2022\_10\_14\_AV02**

**Objet : TRAVAUX SUR CABLES TELECOM EN SOUTERRAIN POUR LA REPARATION DE FOURREAU – 303 , ROUTE DE SOULE - ENTREPRISE CAUM.**

**Le Maire,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de la Sté CAUM sise à LESCAR – 64 233 - 50, Route de l'Aviation, représentée par M. CASSOU Romain, en date du 11 octobre 2022, pour effectuer des travaux de réparation de fourreau sur une conduite du réseau Télécom au 303, Route de Soulé, du 20 octobre 2022 au 25 novembre 2022, pour le compte de Axione.

Vu la permission de voirie autorisant l'exécution de ces travaux, établie le 29 septembre 2022 par les services Voirie de la CC MACS.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant ces travaux de réparation de fourreau sur une conduite souterraine du réseau Télécom au 303, Route de Soulé, il est nécessaire de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, de signaler les travaux avec empiètement sur la chaussée, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, du 20 octobre 2022 au 25 novembre 2022 inclus.

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Sté CAUM est autorisée à empiéter sur le domaine public, au 303, Route de Soulé, à signaler ses travaux par un balisage réglementaire de chantier, dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise, **du jeudi 20 octobre au vendredi 25 novembre 2022 inclus.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la Sté CAUM.  
Elle sera entretenue par ladite entreprise pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4 :** L'accès des véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise CAUM.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par la Sté CAUM.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

**Pour exécution à :** La société CAUM sise à LESCAR – 64 233

**Pour information à :**

- Gendarmerie de ST-MARTIN-DE-SEIGNANX-TARNOS.
- Mr le Chef du Centre de Secours de ST-VINCENT-DE-TYROSSE,
- Mr le Président de la Communauté de Communes MACS.
- AXIONE.

**Pour information sur le site internet de la commune :**

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.

**Fait à Saint-Martin-de-Hinx, le 14 octobre 2022**  
**Le Maire- Adjoint, par délégation,**



**Patrice LARD.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*